AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1709
FR0000035743-FS0663

12 novembre 2013

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ETAM DEVELOPPEMENT

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 8 novembre 2013, la société de droit belge Finora[1] (149 avenue Louise – 1050 Bruxelles, Belgique) a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 5 novembre 2013, le seuil de 30% des droits de vote de la société ETAM DEVELOPPEMENT et détenir individuellement à cette date 3 172 808 actions ETAM DEVELOPPEMENT représentant autant de droits de vote, soit 39,75% du capital et 27,70% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuil résulte de l'apport de 658 730 actions ETAM DEVELOPPEMENT à l'offre publique d'achat simplifiée initiée par la société ETAM DEVELOPPEMENT[3].

2. Par courrier reçu le 7 novembre 2013, complété par des courriers reçus le 8 novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils, à titre individuel, suivantes :

 - M. Pierre Milchior a déclaré, avoir franchi en hausse, le 5 novembre 2013, le seuil de 10% du capital de la société ETAM DEVELOPPEMENT et détenir 723 472 actions ETAM DEVELOPPEMENT représentant 1 183 944 droits de vote, soit 10,06% du capital et 11,11% des droits de vote de cette société[4] ;

 - M. Laurent Milchior a déclaré, avoir franchi en hausse, le 5 novembre 2013, le seuil de 5% du capital de la société ETAM DEVELOPPEMENT et détenir 361 820 actions ETAM DEVELOPPEMENT représentant 723 640 droits de vote, soit 5,03% du capital et 6,79% des droits de vote de cette société ;

 - Mme Vanessa Milchior a déclaré, avoir franchi en hausse, le 5 novembre 2013, le seuil de 5% du capital de la société ETAM DEVELOPPEMENT et détenir 361 820 actions ETAM DEVELOPPEMENT représentant 723 640 droits de vote, soit 5,03% du capital et 6,79% des droits de vote de cette société ;

 - la famille Tarica a déclaré, avoir franchi en hausse, le 5 novembre 2013, le seuil de 15% du capital de la société ETAM DEVELOPPEMENT et détenir 1 142 705 actions ETAM DEVELOPPEMENT représentant 2 258 410 droits de vote, soit 15,89% du capital et 21,19% des droits de vote de cette société.

 Ces franchissements de seuils résultent de l'annulation de 792 116 actions acquises par la société ETAM DEVELOPPEMENT au résultat de l'offre publique d'achat simplifiée qu'elle a initiée dans le cadre de son programme

[1] La société Finora est détenue par M. Pierre Milchior et ses enfants.
[2] Sur la base d'un capital composé à cette date de 7 982 547 actions représentant 11 454 865 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général (avant annulation des actions acquises par ETAM DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par elle).
[3] Cf. notamment D&I 213C1496 du 4 octobre 2013 et D&I 213C1663 du 31 octobre 2013.
[4] Sur la base d'un capital composé de 7 190 431 actions représentant 10 659 127 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

de rachat de ses propres actions (cf. note d'information ayant reçu le visa n° 13-502 de l'AMF en date du 17 septembre 2013 et D&I 213C1663 du 31 octobre 2013).

Il est précisé qu'à cette occasion, le concert constitué par les familles Milchior et Tarica **n'a franchi aucun seuil** et détient, au 5 novembre 2013, 5 764 445 actions ETAM DEVELOPPEMENT représentant 8 066 082 droits de vote, soit 80,17% du capital et 75,67% des droits de vote de cette société, répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Pierre Milchior	723 472	10,06	1 183 944	11,11
Laurent Milchior	361 820	5,03	723 640	6,79
Vanessa Milchior	361 820	5,03	723 640	6,79
Rachel Milchior	1 820	0,03	3 640	0,03
Finora	3 172 808	44,13	3 172 808	29,77
Sous-total famille Milchior	**4 621 740**	**64,28**	**5 807 672**	**54,49**
Famille Tarica	1 142 705	15,89	2 258 410	21,19
Total de concert	**5 764 445**	**80,17**	**8 066 082**	**75,67**

3. Par les mêmes courriers les déclarations d'intention suivantes ont été effectuées :

« En application des dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, M. Pierre Milchior déclare :

- a) que le franchissement de seuil est purement passif et qu'en conséquence, aucun financement n'est à son origine ;
- b) agir de concert avec les membres de la famille Milchior et ceux de la famille Tarica ;
- c) ne pas envisager de poursuivre des achats de titres ETAM DEVELOPPEMENT ;
- d) disposer déjà du contrôle d'ETAM DEVELOPPEMENT en tant que membre du concert Milchior-Tarica détenant, à la date de la présente déclaration, 80,17% du capital et 75,67% des droits de vote de ETAM d'ETAM DEVELOPPEMENT ;
- e) souhaiter poursuivre la stratégie mise en œuvre au sein d'ETAM DEVELOPPEMENT, notamment décrite dans le document de référence de la société ;
- f) n'avoir conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote d'ETAM DEVELOPPEMENT ;
- g) n'envisager aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- h) ne pas envisager de demander la nomination d'un ou plusieurs membres au conseil de surveillance d'ETAM DEVELOPPEMENT ;
- i) n'être partie à aucun accord ou instrument mentionné aux 4° et 4°bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce. »

« En application des dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la famille Tarica déclare :

- a) ce franchissement de seuil ne résulte pas de l'acquisition de titres et, en conséquence, aucun financement n'est à son origine ;
- b) agir de concert avec les membres de la famille Milchior ;
- c) ne pas envisager de poursuivre des achats de titres ETAM DEVELOPPEMENT ;
- d) disposer déjà du contrôle d'ETAM DEVELOPPEMENT en tant que membre du concert Milchior-Tarica détenant, à la date de la présente déclaration, 80,17% du capital et 75,67% des droits de vote de ETAM d'ETAM DEVELOPPEMENT ;
- e) souhaiter poursuivre la stratégie mise en œuvre au sein d'ETAM DEVELOPPEMENT, notamment décrite dans le document de référence de la société ;
- f) n'avoir conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote d'ETAM DEVELOPPEMENT ;
- g) n'envisager aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- h) ne pas envisager de demander la nomination d'un ou plusieurs membres au conseil de surveillance d'ETAM DEVELOPPEMENT ;
- i) n'être partie à aucun accord ou instrument mentionné aux 4° et 4°bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce. »
